



Indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse - Minim

Par thex

Bonjour,

Je viens de recevoir un jugement positif sur le fond qui condamne mon ancien employeur pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Mais je me pose une question sur le montant alloué.

(A noter mon licenciement est d'avant le bareme Macron).

en effet ils m'ont alloué 6 mois de salaire moyen . Cette moyenne etant calculé sur les 12 derniers mois avant le licenciement.

Mais j'avais lu :

Article L1235-3 :

« Cette indemnité, à la charge de l'employeur, ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois. »

Ici la loi parle des 6 derniers mois et non pas de 6 mois de salaire moyen.

la somme de mes 6 derniers mois est plus élevée car augmentation de salaire, primes lors de mes 6 derniers mois.

Quelle est la règle exacte?

Merci

Par stepat

Bonjour,

Quelle est la date de votre licenciement et quelle ancienneté aviez vous au jour du licenciement ?

Par thex

1/7/2017 donc avant ordonnance Macron

et 5 ans d'anciennete.

Mais ma question porte sur le minimal garanti..

cad 6 derniers mois de salaire.

Par stepat

Bonjour,

Vu la date de votre licenciement, il me semble en effet que votre interprétation à la bonne.

En effet "Conformément à l'article 40-I de l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017, ces dispositions sont applicables aux licenciements prononcés postérieurement à la publication de ladite ordonnance."

Votre version de l'article L1235-3 est bien celle qui concerne votre licenciement.

Il faudrait revoir avec votre avocat ce qu'il en pense et comment faire rectifier cela

Par thex

Bonjour ,

Je n'avais pas le doute sur l'application de ce texte a mon cas.
Puisque que le juge l'a explicité.

Mais je me pose la question sur ces "six derniers mois".

est-ce qu'il y a une facon speciale de calculer ?

Par exemple est ce que si dans ces 6 derniers mois , on a touché une prime annuelle.. est-ce que celle-ci doit etre prise a 100% ou seulement a 50% (Car salaire des 6 derniers mois)... mais dans ce dernier cas, cela reviendrait a prendre 6 mois de salaire moyen et non pas les 6 derniers mois reels.

Bref. je n'arrive pas a trouver des exemples concrets de calcul de ces 6 derniers mois.

Par stepat

Je pense qu'il faut prendre en compte ce principe pour le calcul du salaire de référence:

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000018537564/2017-07-01

Le salaire à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité de licenciement est, selon la formule la plus avantageuse pour le salarié :

1° Soit le douzième de la rémunération des douze derniers mois précédant le licenciement ;

2° Soit le tiers des trois derniers mois. Dans ce cas, toute prime ou gratification de caractère annuel ou exceptionnel, versée au salarié pendant cette période, n'est prise en compte que dans la limite d'un montant calculé à due proportion.

Par thex

Ici il ne s'agit pas de l'indemnité legal de licenciement.
Mais de l'indeminite pour licenciement sans cause reelle et serieuse.

Et comme deja dit, le texte pour cette indemnité prudhomme mentionne "six derniers mois de salaire" et non pas six mois de salaire moyen calculé selon methode x ou y...

Ma demande n'est pas sur "comment calculer un salaire moyen" mais comment calculer ces 6 derniers mois de salaire..
Il y a une difference notable.

Pour calculer six derniers mois de salaire , logiquement nous n'avons pas besoin de notion de salaire moyen.
Il suffit, pour moi, de prendre les 6 derniers feuilles de salaires et d'additionner le salaire brut de chaque feuille.

mais ai-je tort?

Par stepat

C'était pour vous montrer comment est pris en compte de façon générale une prime annuelle.

Ce qui est important en prenant le jugement c'est de vérifier que le calcul à partir du salaire moyen des salaires sur 12 mois civils (comprenant donc la prime annuelle dans son intégralité) n'est pas inférieur à la somme de vos 6 derniers mois de salaire brut + la moitié de la prime annuelle.

Si tel est le cas il faut faire valoir l'article que vous avez indiqué dans votre premier post, article valable vu la date de votre licenciement.

Car en effet la somme des 6 derniers mois + 1/2 de la prime annuelle sera supérieure à 12 fois le salaire moyen+ la prime annuelle puisque vous avez été augmenté pendant cette période.

Si votre entreprise a un service GDP compétent et honnête il saura faire cela

Par thex

6 derniers mois de salaire brut + la moitié de la prime annuelle

Je ne comprends pas ce calcul...
Confondez vous salaire de base et salaire?

Pour moi salaire == salaire de base + primes + avantages en nature.

Dans mon salaire, pour un des 6 six mois il y a cette prime.

Pourquoi ne prendre que la moitié..?

En faisant cela vous faites en faites une moyenne de 6 mois...

Et non pas les "six derniers mois de salaire".

En clair pourquoi pro-ratiser cette prime ?

(Je comprends dans le cas d'un calcul de salaire moyen pour calculer par exemple les indemnités légales/conventionnelles).

Mais ici dans le texte, il est bien écrit "6 derniers mois de salaire". et donc pas 6 mois de salaire moyen calculé selon méthode x ou méthode y...

Si vous avez d'autres textes légaux ou jurisprudences, cela m'aiderait.

Par stepat

Tout dépend à quoi correspond cette prime annuelle. Si c'est un treizième mois par exemple votre salaire mensuel est de XXXX euros divisés par 13.

Je dois vous laisser.

D'autres sont plus compétents que moi sur ce type de situation. Ils devraient vous donner des explications plus adaptées.

Bonne journée de Noël

Par thex

Merci à vous et bon Noël.

Par Fructidor

Bonjour

[url=https://www.saisirprudhommes.com/fiches-prudhommes/indemnite-rupture-contrat-travail/indemnite-pour-licenciement-abusif-ou-irregulier/bareme-macron#:~:text=Dans%20certains%20cas,%20le]https://www.saisirprudhommes.com/fiches-prudhommes/indemnite-rupture-contrat-travail/indemnite-pour-licenciement-abusif-ou-irregulier/bareme-macron#:~:text=Dans%20certains%20cas,%20le[/url]

Par thex

Merci Fructidor,

Mais mon cas doit s'examiner sous les règles d'avant les ordonnances Macron.

Article L1235-3 :

« Cette indemnité, à la charge de l'employeur, ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois. »

Il y avait ce minimum pour tous les employés de plus de 2 ans d'ancienneté, dans les entreprises de plus de 11 employés.

Par ESP

Bonsoir à tous en cette fin de journée de Noël, dont j'espère qu'elle vous a été agréable.

Il semble que pour l'époque en question, contrairement au système actuel qui prévoit des fourchettes d'indemnisation en fonction de l'ancienneté, l'ancien article L. 1235-3 ne fixait pas de montant précis, celui-ci pouvant être apprécié au cas par cas par le juge, en fonction du préjudice subi par le salarié, lié à son âge, à sa situation familiale, à ses difficultés à retrouver un emploi, etc.

Le minimum était effectivement basé sur le salaire des 6 derniers mois.

Contester, c'est faire appel et je suis sûr que votre avocat a un avis sur ce cas.

Par thex

Bonjour Marck,

Merci pour votre réponse.

Donc puisque que les juges m'ont alloué 6 mois de salaire moyen (calculé comme pour l'indemnité légale de licenciement) mais qui est inférieure à "six derniers mois" (et cela est de l'ordre de 25%), êtes vous aussi d'accord qu'il y a potentiellement une erreur de jugement?

Evidemment que dès la fin des vacances, j'aurais un entretien avec mon avocat mais je voulais me faire une idée préalable sur cela.

Merci